C/2024/4905

2.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11624 – BAM / MAINOVA / MAINOVA WEBHOUSE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4905)

1. Le 25 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

   Cette notification concerne les entreprises suivantes:

   — Mainova AG («Mainova», Allemagne), contrôlée par la ville de Francfort,

   — BlackRock Alternatives Management, LLC. («BAM», États-Unis), contrôlée par BlackRock, Inc. (États-Unis),

   — Mainova WebHouse GmbH («MWH» ou «Target», Allemagne), actuellement contrôlée par Mainova.

   Mainova et BAM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MWH.

   La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

   — Mainova: fournisseur allemand de services d'utilité publique concentrant ses activités sur le Land de Hesse et assurant divers services collectifs, à savoir l'électricité, le gaz naturel, la chaleur et l'eau et d'autres services liés à l'énergie,

   — BAM: société américaine de gestion de portefeuille qui propose des services en matière de constitution de portefeuilles, de gestion d'actifs et de conseil en investissement. BAM contrôle et gère les décisions d'investissement de BlackRock Global Infrastructure Fund IV SCSp («BGIF IV»), une société en commandite spéciale luxembourgeoise créée sous la forme d'un fonds axé sur les investissements dans la chaîne de valeur des infrastructures numériques, des transports, de l'énergie et de l'électricité. BAM est une filiale indirecte à 100 % de BlackRock Inc.

3. Les activités de l'entreprise MWH sont les suivantes: entreprise allemande active dans la planification, la construction et l'exploitation de centres de données dans la région élargie de Francfort, en Allemagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

   Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

   Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

   M.11624 – BAM / MAINOVA / MAINOVA WEBHOUSE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE